

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OGEU-LES-BAINS DU 15 OCTOBRE 2025

Le 15 octobre deux mille vingt-cinq à 19 heures, le Conseil Municipal d'Ogeu-les-Bains, s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, Marc OXIBAR, affichée et transmise par voie électronique le 09/10/25, et sous la présidence de ce dernier.

Etaient présents : Marc OXIBAR, Michel LASSERRE, Fabienne MÉNE-SAFFRANÉ, Corinne LAGRAVE, Didier CAZENAVE-LARROCHE, Jean-Michel DUTOYA, Jean-Patrick CAZENAVE, Jean-Pierre ARRIUBERGE, Denis MIQUEU, Olivier BRIZION

Absents excusés : Laure LABORDE, Véronique MARTIN, Clara SALLE, Stéphanie Perna, Nathalie VINCENZI

Secrétaire de Séance : Denis MIQUEU

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 2025-05-01 Décision modificative n°1
- 2025-05-02 Redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » 2026
- 2025-05-03 Attribution d'une subvention au collège des Cordeliers

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2025.

1. DÉLIBÉRATION N° 2025-05-01 – Décision modificative n°1 au budget 2025

Monsieur le Maire explique qu'à la suite des 4 virements de crédits exécutés afin d'ajuster le budget 2025, la fongibilité possible à hauteur de 7,5% a donc été utilisée complètement.

Les derniers ajustements nécessitent donc le vote du Conseil Municipal

- L'opération 100 (article 2151) concernant la voirie municipale doit être abondée afin d'absorber un devis additionnel de travaux.
- L'opération 139 (article 2151) concernant les travaux de sécurisation de la RD 920 doit également être abondée afin d'absorber le coût de la révision.
- Les crédits sont pris en section d'investissement à l'opération 137 (article 2113), crédits initialement prévus pour la réfection de l'EVS, qui en l'état, ne se réalisera pas sur ce budget.

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2113 (21) - 137 : Terrains aménagés autres q	-50 000,00		
2151 (21) - 100 : Réseaux de voirie	13 000,00		
2151 (21) - 139 : Réseaux de voirie	37 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de transférer les crédits selon le tableau ci-dessus.

La délibération prise au cours de la séance est numérotée N° 2025-05-01.

2.Délibération N°2025-05-02- REDEVANCE POUR « PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF » 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et -5, et articles D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à -7, et D.213-48-35-1, dans leurs versions applicables au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, de collecte et de traitement des eaux usées, modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau du 10/10/2024, portant sur la fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030, et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé entre la commune d'OGEU-LES-BAINS et la société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019, et notamment son article 55 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leur établissement public de coopération intercommunale compétent) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement, et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à **0,25 €/m³** pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation a été calculé à **0,37** pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif grâce à l'outil de simulation du coefficient de modulation globale.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaluer pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme de suppléments au prix du mètre cube d'eau potable et du mètre cube assaini ;

Considérant qu'il appartient au délégataire SAUR / entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, puis de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité ;

Décide :

- De fixer à **0,0925 €/m³** la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable sur la facturation de l'année à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Que cette contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif, puis reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

La délibération prise au cours de la séance est numérotée N° 2025-05-02.

3. DÉLIBÉRATION N° 2025-05-03 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE DES CORDELIERS

Monsieur le Maire indique que le foyer des élèves du collège des Cordeliers organise un loto le 14 novembre 2025 et qu'il a sollicité la Mairie d'Ogeu-les-Bains afin d'obtenir un don.

La plupart des enfants de la commune étant scolarisés dans cet établissement, Monsieur le Maire propose d'octroyer 100 euros.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer la somme de 100 euros au foyer des élèves du collège des Cordeliers.

La délibération prise au cours de la séance est numérotée N° 2025-05-03

Communications du Maire

- **Projet de rachat du terrain Bellevue**

Monsieur Le Maire évoque la possibilité, afin d'envisager la clôture de budget annexe, de racheter par anticipation le terrain restant au lotissement Bellevue. C'est une possibilité évoquée par la trésorerie, il conviendra lors de l'élaboration du prochain budget de réfléchir à cette éventualité.

- **Réunion santé**

Monsieur Le Maire informe de sa volonté d'organiser une rencontre entre le Conseil Municipal, l'ensemble des professionnels de santé et les services de la CCHB pour faire un point et savoir comment avancer sur le sujet de la santé. Cette réunion serait programmée le lundi 03 novembre à 19h.

- **Virements de crédits**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que deux virements de crédits ont été effectués (n°3 et n°4).

Le n°3 afin d'abonder l'opération 139 pour finir des régler les travaux de sécurisation de la RD920 et le n°4 afin d'abonder l'opération 100 dédiée à la voirie communale pour d'anticiper le règlement de travaux additionnels.

- **Fermeture cimetière**

À l'approche de la Toussaint, et afin d'éviter des vols et dégradations dans le cimetière, Monsieur le Maire informe que le cimetière sera fermé la nuit entre 20h et 8h le matin.

Les services techniques ouvriront le cimetière le matin et Jean-Michel DUTOYA se propose de le fermer tous les soirs.

- **Participation au raccordement assainissement**

Monsieur le Maire informe que la DGFIP nous a alerté sur l'impossibilité de faire payer en deux fois la participation au raccordement d'assainissement, comme cela était d'usage depuis de nombreuses années (1500 euros payables en deux fois).

Désormais, à chaque raccordement la mairie sera dans l'obligation de faire payer 1500 euros en une fois, à charge pour les particuliers de solliciter des facilités de paiement directement auprès de la DGFIP.

Le Maire,

Marc OXIBAR

Secrétaire de séance,

Denis MIQUEU